AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012 722 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°002-2011-BD-TRVX-Fonds Permanent pour les travaux de construction d'un bloc de trois (03) classes supplémentaires au CEG de la Commune de Botou.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION

Vu *le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *requête de de l'entreprise I-N-J/E-G-C-M suivant lettre du 18 mai 2012 ;*

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

-Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
-Madame Huguette BAMA ;
-Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOG et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur N. Jérôme ILBOUDO, Directeur de l'entreprise I-N-J/E-G-C-M ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bernard OUEDRAOGO et R. Sédécias OUEDRAOGO, respectivement Secrétaire général de la Mairie de Botou et Directeur technique adjoint de Boutique de développement ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°002-2011-BD-TRVX-Fonds Permanent pour les travaux de construction d'un bloc de trois (03) classes supplémentaires au CEG de la Commune de Botou ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de l'entreprise I-N-J/E-G-C-M a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le marché n°002-2011-BD-TRVX-Fonds Permanent pour les travaux de construction d'un bloc de trois (03) classes supplémentaires au CEG de la Commune de Botou avait fait l'objet d'une demande de résiliation et a abouti à un consensus pour l'achèvement des travaux par l'entreprise I-N-J/E-G-C- M le 13 décembre 2011 ;

ayant atteint un taux d'exécution des travaux de 90%, et s'activant pour terminer les travaux et demander la réception provisoire, l'entreprise I-N-J/E-G-C- M a été victime d'une intempérie (pluie et vent violent) qui a décoiffé la toiture du bâtiment le 29 avril 2012 alors que celle-ci avait été réceptionnée et payée ; face à cette difficulté, la société demande au maître d'ouvrage délégué un troisième décompte afin d'achever les travaux ; celle-ci se voit refuser le décompte et reçoit des menaces de résiliation du marché sus cité ; la société explique que cette situation n'est pas de nature à lui permettre d'achever les travaux et demande une conciliation ;

pour le maître d'ouvrage délégué, Boutique de développement, l'entreprise I-N-J/E-G-C-M avait pris l'engagement consigné dans la décision du CRD du 13 décembre 2011 d'achever les travaux dans un délai supplémentaire de 45 jours, une fois payée ; que le chèque a été payé le 11 janvier 2012 ; mais qu'à la date d'expiration du délai de 45 jours, le 26 février 2012, l'entreprise n'avait pas terminé les travaux ; que le vent du 29 avril 2012 ne s'est donc produit que deux (02) mois après la date butoir d'exécution du contrat, alors même que les travaux étaient encore en cours ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise I-N-J/E-G-C-M demande une conciliation afin que le troisième décompte lui soit payé et qu'il achève les travaux ;

considérant que le maître d'ouvrage délégué, Boutique de développement, a relevé que l'entreprise I-N-J/E-G-C-M n'a pas respecté son engagement consistant à achever les travaux à la date du 26 février 2012 tandis que l'autorité contractante a rempli sa part d'engagement en payant ladite entreprise ;

considérant que le CRD note que l'entreprise ne saurait prendre des engagements devant lui sans les tenir et ne pas s'exposer à des sanctions ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise I-N-J/E-G-C-M est recevable ;

-que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une non-conciliation entre l'entreprise I-N-J/E-G-C-M et la Commune de Botou pour le paiement du troisième décompte demandé ;

-qu'il convient d'inviter Boutique de développement à poursuivre la procédure en vue de la résiliation dudit marché ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, 12 juin 2012

le requérant 2/07/12

l'autorité contractante

SAWADOGO Bernard

Le Président du Comité de règlement des différends

Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie